

Association Vollarando

Statuts

Etablis à l'issue de l'assemblée générale du 13 janvier 2012

Article 1^{er}

Il est constitué une association sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « Vollarando », sa durée n'est pas limitée.

Article 2 :

L'association a pour objet d'organiser des randonnées pédestres, de créer et entretenir de nouveaux itinéraires. Son but est exclusivement non lucratif et tous les animateurs agissent à titre entièrement bénévole.

Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Vollore-Ville.

Article 4 :

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation. Elle est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée générale.

Article 5 :

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des donc, des subventions et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation, par démission ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour faute grave. Un membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale ; dans ce cas le vote a lieu à bulletin secret.

Article 7 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier, vote le montant de la cotisation et du budget, élit le conseil d'administration.

Elle peut modifier les statuts et prononcer la dissolution (ces deux derniers points nécessitent un quorum de 30% des membres présents ou représentés).

Ne sont admis à voter que les membres à jour de leur cotisation. Un participant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 8 :

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des votes ou à bulletin secret si au moins une personne le demande. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Article 9 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.

Article 10 :

Le conseil d'administration se compose de 4 à 10 membres. Il se réunit 4 fois par an sur convocation du président ou d'un tiers des administrateurs. Chaque administrateur dispose d'une voix, un quorum de 50% est nécessaire. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les dispositions du conseil se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande, à l'initiative du président ou de deux membres du conseil ou de 20% des membres. Son champ de compétence est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 :

Un règlement intérieur voté en assemblée générale complètera les présents statuts ; le règlement intérieur peut être modifié aux mêmes conditions que les statuts.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'actif ne peut être reversé qu'à une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Vollore-Ville le 13 janvier 2012

Le Président : Jean-Claude Terrat - Le Vice-Président : Pierre Pommerette - Le trésorier : Gérard Ponchon -
Secrétaire : Hélène Pellat-Finet